

## ARRETE N° 47\_2020D

### Arrêté permanent relatif à la circulation sur les chemins et sentiers

Le Maire de la Ville de LE FAOUET (Morbihan),

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-4,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R. 3111-1 du code de la route, article qui définit les différents véhicules

Vu la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels NOR : DEVG0540305C,

Considérant que le passage de véhicules à moteur circulant à vitesse excessive, sont inadaptés à ce type de circulation,

Considérant que ces chemins sont utilisés comme lieux de promenade qui traversent des espaces naturels,

Considérant que l'accès de certaines voies aux véhicules est de nature à compromettre entre autres la tranquillité publique et la qualité de l'air.

### ARRETE PERMANENT

**Article 1 :** La circulation des véhicules à moteur, notamment des quads est interdite sur l'ensemble des sentiers de randonnées et chemins ruraux non goudronnés sur la commune de LE FAOUET.

**Article 2 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux engins agricoles, les véhicules des riverains, les véhicules à moteur nécessaires à l'entretien de ces chemins, ainsi que les véhicules de secours et de maintien de l'ordre lorsque la topologie du terrain le permet.

**Article 3 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal. Le fait de contrevenir à la présente interdiction est passible de sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 638-1 du code de l'environnement, à savoir :

- Une amende prévue par les contraventions de 5ème classe,
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié, par voie d'affichage, conformément à l'article L 122-29 du Code des Communes.

**Article 5 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 01/2005.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 7 :** Le Maire de LE FAOUET, le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie de LE FAOUET - GOURIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE FAOUET, le 26/05/2020

Le Maire,

Christophe FAUVRET

